

Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers

Modification du 20 juin 1986

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 2 décembre 1985¹⁾,
arrête:*

I

La loi fédérale du 26 mars 1931²⁾ sur le séjour et l'établissement des étrangers est modifiée comme il suit:

Suppression du terme «tolérance»

Le terme actuel de «tolérance» est supprimé et les articles suivants modifiés en conséquence: (art. 1^{er}, 4, 8, 1^{er} et 2^e al.; art. 15, 2^e al.; art. 18, 3^e et 5^e al.; art. 19, 2^e al.).

Art. 7

Abrogé

Art. 9, 5^e al.

Abrogé

Art. 14

¹ L'étranger qui a laissé expirer le délai imparti pour son départ ou dont le renvoi ou l'expulsion ne souffre aucun retard peut être refoulé sur ordre de l'autorité cantonale compétente.

² Si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger est exécutoire et s'il y a de fortes présomptions que celui-ci entend se soustraire au refoulement, il peut être mis en détention.

³ L'autorité cantonale ordonne la mise en détention. Une détention ne peut

¹⁾ FF 1986 I 1

²⁾ RS 142.20

être prolongée au-delà de 48 heures que sur l'ordre d'une autorité judiciaire cantonale. La détention ne doit en aucun cas excéder 30 jours.

⁴ Les cantons veillent à ce que la parenté du détenu, si elle se trouve en Suisse, soit informée de la détention et que le détenu puisse s'entretenir ou correspondre avec son mandataire. Pour le surplus, la détention est exécutée selon le droit cantonal.

Art. 14a

¹ Si le renvoi ou l'expulsion n'est ni possible, ni raisonnablement exigible, l'Office fédéral de la police décide d'une admission provisoire ou d'un internement.

² L'admission provisoire ou l'internement peuvent être proposés par l'Office fédéral des étrangers, le Ministère public de la Confédération ou l'autorité cantonale de police des étrangers. L'étranger est entendu avant d'être interné.

³ L'admission provisoire et l'internement doivent être levés si l'étranger peut se rendre légalement dans un Etat tiers ou retourner dans son pays d'origine ou dans le pays de sa dernière résidence et si l'on peut raisonnablement l'exiger de lui. Ils prennent fin au moment où l'étranger quitte la Suisse de son propre gré ou obtient une autorisation de séjour.

⁴ La Confédération prend à sa charge les frais de départ de l'étranger lorsque celui-ci est sans ressources.

Art. 14b

¹ Sous réserve de l'article 14a, 3^e alinéa, l'admission provisoire peut être prononcée pour une durée de douze mois. Le canton de séjour en prolonge la durée, en règle générale, à chaque fois pour 12 mois.

² L'étranger admis à titre provisoire peut choisir librement son lieu de séjour sur le territoire de son canton de séjour.

³ Les autorités cantonales autorisent l'étranger à exercer une activité lucrative dépendante, pour autant que le marché de l'emploi et la situation économique le permettent.

⁴ L'étranger qui a des ressources doit subvenir lui-même à son entretien; le canton de séjour peut exiger de lui qu'il fournisse une sûreté.

⁵ L'étranger sans ressources et dont l'entretien n'incombe pas à des tiers reçoit du canton l'assistance nécessaire.

⁶ Sous réserve de dispositions dérogatoires édictées par le Département fédéral de justice et police, la fixation, l'octroi et le remboursement des prestations d'assistance ainsi que le règlement des comptes sont régis par le droit cantonal. La Confédération rembourse au canton les dépenses qu'il a engagées pour l'assistance.

Art. 14c

¹ L'internement peut être prononcé pour une période de six mois. L'Office fédéral de la police peut en prolonger la durée, à chaque fois pour des périodes de six mois au maximum. La durée de l'internement ne doit toutefois pas excéder deux ans; à cette échéance, au plus tard, il doit être remplacé par une admission provisoire.

² L'Office fédéral de la police interne un étranger dans un établissement approprié, s'il

- a. Compromet la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse ou la sûreté intérieure d'un canton;
- b. Met gravement en danger l'ordre public par sa présence.

³ La Confédération prend à sa charge les frais d'internement de l'étranger sans ressources.

⁴ L'étranger qui a des ressources doit supporter les frais de son internement. L'Office fédéral de la police peut exiger qu'il fournisse une sûreté.

Art. 15, 4^e al.

⁴ L'Office fédéral de la police est compétent pour ordonner et exécuter des mesures d'admission provisoire ou d'internement, à moins que la présente loi n'en confie la tâche aux cantons. Le Département fédéral de justice et police détermine les cas dans lesquels son assentiment est nécessaire pour suspendre ou lever la décision d'expulsion du territoire suisse prononcée en vertu de l'article 10.

Art. 20, al. 1 et 1^{bis}

¹ Le recours devant le Département fédéral de justice et police est recevable:

- a. Contre les décisions de l'Office fédéral des étrangers;
- b. Contre les décisions de l'Office fédéral de la police sur l'admission provisoire d'étrangers.

^{1bis} Le recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral est recevable directement contre les décisions d'internement rendues par l'Office fédéral de la police.

Art. 26, 2^e al.

² Les autorisations de séjour ou d'établissement dont la durée n'est pas limitée ou ne l'est que pour les besoins du contrôle, qui ne sont pas conditionnelles et dont les bénéficiaires ne sont plus soumis au contrôle fédéral, se transforment en autorisations d'établissement selon la présente loi. Toutes les autres autorisations existantes se transforment en autorisations de séjour.

Art. 27

Abrogé

II

La loi fédérale d'organisation judiciaire¹⁾ est modifiée comme il suit:

Art. 100, let. b, ch. 5

En outre, le recours de droit administratif n'est pas recevable contre:

5. Les décisions concernant l'admission provisoire des étrangers.

III

Les internements prononcés en vertu de l'article 4, 1^{er} alinéa, lettre c, de l'ordonnance du 14 août 1968²⁾ sur l'internement des étrangers seront transformés en admissions provisoires selon l'article 14*b* de la présente loi; les internements prononcés en vertu de l'article 4, 1^{er} alinéa, lettres a et b de ladite ordonnance le seront en internements selon l'article 14*c*, de la présente loi.

IV

¹⁾ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

²⁾ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 20 juin 1986

Le président: Bundi

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 20 juin 1986

Le président: Gerber

La secrétaire: Huber

Date de publication: 1^{er} juillet 1986³⁾

Délai d'opposition: 29 septembre 1986

30391

¹⁾ RS 173.110

²⁾ RS 142.281

³⁾ FF 1986 II 686

Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers Modification du 20 juin 1986

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1986
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.07.1986
Date	
Data	
Seite	686-689
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 782

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.